



PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

DIRECTION de l'ACTION LOCALE
Bureau des Procédures Environnementales

N° 2011-527

ARRETE PREFECTORAL de PRECRIPTIONS COMPLEMENTAIRES

Société NANCY COMPOST à ERBEVILLER SUR AMEZULE

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National de Mérite

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles R. 512-31, R. 513-1 et R. 513-2 relatifs aux installations fonctionnant au bénéfice des droits acquis ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2009-1341 du 29 octobre 2009 créant la rubrique 2780 dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 7 janvier 2002 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2170 "engrais et supports de culture (fabrication des) à partir de matières organiques" et mettant en œuvre un procédé de transformation biologique aérobie (compostage) des matières organiques ;

VU l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de compostage ou de stabilisation biologique aérobie soumises à autorisation en application du titre Ier du livre V du code de l'environnement ;

VU le récépissé de déclaration n° 2005-528 du 18 janvier 2006, permettant à la société NANCY COMPOST d'exploiter une plate-forme de compostage de déchets sur le territoire de la commune d'ERBEVILLER-SUR-AMEZULE ;

VU la demande de la société NANCY COMPOST du 28 octobre 2010 visant à bénéficier des droits acquis pour la poursuite d'exploitation de ses installations d'ERBEVILLER-SUR-AMEZULE ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées de la DREAL en date du 28 avril 2011 ;

VU l'avis favorable du CODERST lors de sa séance du 9 juin 2011 ;

CONSIDERANT que les quantités de matières traitées sur la plate-forme de compostage de déchets non dangereux exploitée par la société NANCY COMPOST sur le territoire de la commune d'ERBEVILLER-SUR-AMEZULE sont supérieures à 20 tonnes par jour ;

CONSIDERANT que cette plate-forme de compostage de déchets non dangereux est dorénavant soumise à autorisation sous la rubrique 2780-2-a de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDERANT qu'au titre de l'article R. 513-2 du Code de l'Environnement, le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 512-31 du même code ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Meurthe-et-Moselle ;

ARRETE

Article 1er : Installation objet du présent arrêté

La société NANCY COMPOST, dont le siège social est situé 4 ZI du Champ à 54210 SAINT NICOLAS DE PORT, est autorisée à poursuivre l'exploitation de sa plate-forme de compostage de déchets non dangereux sise sur le territoire de la commune d'ERBEVILLER-SUR-AMEZULE, sous réserve du respect des dispositions :

- de l'arrêté ministériel du 7 janvier 2002 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2170 "engrais et supports de culture (fabrication des) à partir de matières organiques" et mettant en œuvre un procédé de transformation biologique aérobie (compostage) des matières organiques,
- et de l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de compostage ou de stabilisation biologique aérobie soumises à autorisation en application du titre Ier du livre V du code de l'environnement, suivant l'échéancier fixé dans le présent arrêté.

Article 2 : Rubriques de classement

L'établissement relève des rubriques de la nomenclature des installations classées suivantes :

Rubrique	Libellé de la rubrique	Seuil du critère	Nature de l'installation	Régime
2780-2	Installations de traitement aérobie par compostage de déchets non dangereux, de la fraction fermentescible des ordures ménagères (FFOM), de denrées végétales déclassées, de rebuts de fabrication de denrées alimentaires végétales, de boues de station d'épuration des eaux urbaines, de papeteries, d'industries agroalimentaires, seuls ou en mélange avec des déchets végétaux ou des effluents d'élevages ou des matières stercoraires.	Quantité de déchets traités supérieure à 20 t/j	La capacité de l'installation est de 29 t/j de déchets traités et 10 t/j de compost produit.	A
2171	Dépôt de fumier et engrais renfermant des matières organiques et n'étant pas l'annexe d'une exploitation agricole.	Volume supérieur à 200 m ³	Dépôt de compost d'un volume de 1 000 m ³	D
2260.2.b	Broyage, concassage, criblage... des substances végétales et de tous produits organiques naturels.	Puissance de l'installation comprise entre 100 et 500 kW	Broyeur d'une puissance de 160 kW	D

Article 3 :

La plateforme de compostage de déchets non dangereux exploitée par la société NANCY COMPOST sur le territoire de la commune d'ERBEVILLER-SUR-AMEZULE, traitera des déchets non dangereux provenant uniquement de la Lorraine et d'Alsace et relevant des codes déchets suivants :

Type de déchets	Code des déchets
Horticulture	02 01 03
Elevage, déjection d'animaux	02 01 06
Sylviculture, élagage des arbres	02 01 07
Fruits, légumes	02 03
Rebus de scierie, écorce déchets de bois	03 03 01
Boues de papeterie	03 03
Boues de station de traitement des eaux usées	19 08 05
Déchets alimentaire de cuisine et de cantine	20 01 08
Déchets urbains, boues d'égouts	20 03 06

Article 4 :

L'exploitant adressera au Préfet, **dans le délai maximal de trois mois à compter de la date de notification du présent arrêté**, une étude de conformité de ses installations de compostage de déchets non dangereux sises sur le territoire de la commune d'ERBEVILLER-SUR-AMEZULE aux dispositions de l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 visé à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Article 5 :

L'exploitant déposera auprès du Préfet, **dans le délai maximal de trois mois à compter de la date de notification du présent arrêté**, conformément à l'article 31 de l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 visé à l'article 1^{er} du présent arrêté, une étude technico-économique sur les conditions de mise en conformité de ses installations de compostage de déchets non dangereux sises sur le territoire de la commune d'ERBEVILLER-SUR-AMEZULE aux dispositions de cet arrêté ministériel.

Article 6 :

L'exploitant justifiera auprès du Préfet, **dans le délai maximal de trois mois à compter de la date de notification du présent arrêté**, l'élimination des composts non-conformes à la norme NF-U-44-051 produits par ses installations de compostage de déchets non dangereux sises sur le territoire de la commune d'ERBEVILLER-SUR-AMEZULE, mais constituant des déchets ayant toujours un intérêt pour les sols et la nutrition des cultures, par un plan d'épandage conformément à l'article 23 de l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 visé à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Article 7 :

L'exploitant transmettra au Préfet, **dans le délai maximal de trois mois à compter de la date de notification du présent arrêté**, une étude d'impact de ses installations de compostage de déchets non dangereux sises sur le territoire de la commune d'ERBEVILLER-SUR-AMEZULE, conforme aux dispositions fixées à l'article R. 512-8 du Code de l'Environnement.

Article 8 :

L'exploitant fournira au Préfet **au plus tard le 31 janvier de l'année N+1**, un bilan de l'année N comprenant au minimum :

- les quantités de déchets traités acceptés au cours de l'année N par catégorie conformément à l'article 3 du présent arrêté ;
- les quantités de compost produit ;
- les quantités de composts non-conformes produits et leur filière d'élimination.

Article 9 :

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il sera fait application indépendamment des sanctions pénales, des sanctions administratives prévues par l'article L. 514-1 du Code de l'Environnement.

Article 10 : Information des tiers

En vue de l'information des tiers :

1° - une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de ERBEVILLER SUR AMEZULE

et pourra y être consultée par toute personne intéressée,

Article 11 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent préservés par le présent arrêté afin qu'ils puissent faire valoir devant les tribunaux compétents toute demande en indemnité en raison du dommage qu'ils prétendraient leur être occasionné par l'établissement.

Article 12 - Recours

En application de l'article L 514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative (tribunal administratif de Nancy) :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L 211-1 et L 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Article 13 - Exécution de l'arrêté

Le secrétaire général de la préfecture, le maire d'ERBEVILLER-SUR-AMEZULE et l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- au directeur de la société NANCY COMPOST

NANCY, le
Le Préfet,

13 FEV. 2012

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Jean-François RAFFY